

**Avenant n°2 à la Convention d'entreprise n°45
portant diverses mesures relatives au temps de travail, à la charge de travail et
aux carrières des cadres**

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Jacques TAVERNIER,
Directeur Général,

d'une part,

et l'organisation syndicale désignée ci-après :

— CFE/CGC représentée par Jacques Lladères

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La direction et la CGC ont souhaité par la convention d'entreprise n°45, signée le 4 mai 1998, mettre en œuvre un certain nombre d'actions en faveur des cadres, destinées à revaloriser leur situation en tenant compte notamment des particularismes de la société liés à l'étendue de son réseau et à la permanence de sa mission de service public ; ainsi que des spécificités de la situation des cadres en particulier leur niveau de responsabilité, leur disponibilité, leur engagement et leur investissement personnel dans la gestion du changement à ASF.

Avec la signature le 16.10.2001 de l'avenant n°1 à cette convention un régime de retraite supplémentaire a été mis en place pour l'ensemble des cadres d'ASF, hors fonctionnaires détachés.

Un régime spécifique a été créé uniquement pour les cadres nés avant le 1^{er} janvier 1948 et présents à la date de signature de l'avenant (16/10/2001). Il est composé d'un régime à cotisations définies (article 83 du code général des impôts) et d'un régime à prestations définies (article 39 du code général des impôts). Cet ensemble spécifique était justifié par une durée plus courte des cotisations.

Conformément à l'article 1, titre III, de l'avenant n°1 à la convention d'entreprise 45, et après 3 ans d'application, les parties signataires ont fait un bilan de la mise en œuvre de ces dispositions. L'objectif initial pour des cadres partant en retraite avec une carrière complète

d'un revenu de remplacement supérieur ou égal à 53 % du salaire moyen des 12 derniers mois, n'est parfois pas atteint. En conséquence, les parties signataires ont décidé de modifier le régime particulier du titre II de l'avenant n°1 , qui est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier : Régime de retraite complémentaire « mixte »

Le « régime commun aux cadres d'ASF » défini dans le titre I de l'avenant n°1 à la convention d'entreprise n°45 reste applicable à l'ensemble des cadres d'ASF, à l'exception de ceux nés avant le 1^{er} janvier 1948.

Le titre II de l'avenant n°1 est abrogé. L'ensemble des cadres nés avant le 1^{er} janvier 1948 et présents dans les effectifs d'ASF à la fois au 16.10.2001 et à la date de signature du présent avenant bénéficient du « système mixte » qui se substitue au « régime commun ».

Le système « mixte » est composé d'un régime à cotisations définies auquel s'ajoute un régime à prestations définies.

- Régime à « cotisations définies » (article 83 du code général des impôts)

Un régime à « cotisations définies » est mis en place. Ces cotisations seront versées sur un compte individuel, pour chaque cadre, dont les droits sont définitivement acquis à titre individuel, y compris en cas de départ d'ASF (démission ou licenciement).

- Régime à « prestations définies » (article 39 du code général des impôts)

En complément du régime à « cotisations définies » ci-dessus, un régime à « prestations définies » est également mis en place pour les salariés d'ASF présents à la date de signature de la présente convention et nés avant le 1^{er} janvier 1948. Les cotisations sont versées collectivement pour l'ensemble des cadres concernés, et ne sont pas transférables en cas de départ d'ASF avant la retraite. Le niveau de prestations définies est indépendant de la durée entre la souscription du contrat et le départ en retraite.

L'application de ces deux régimes cumulés permet pour un salarié partant à la retraite à taux plein à 62 ans, ou plus, d'atteindre une rente globale (régime général sécurité sociale + retraite complémentaire + article 83 + article 39) égale à 53 % du dernier salaire brut de référence. Pour le calcul de cette rente globale, les majorations attribuées aux salariés ayant eu et élevé 3 enfants ne sont pas prises en compte.

Le salaire de référence est constitué du salaire mensuel brut des 12 derniers mois. Les primes exceptionnelles ne sont pas prises en compte.

Pour les cadres qui partent à la retraite à taux plein avant 62 ans, le complément de rente versé au titre de l'article 39 sera minoré de 2,20% par année d'anticipation.

Article 2 – Niveau de cotisations

Article 83 du code général des impôts :

Le taux de cotisations est de 12 % du salaire brut social.

Le financement des cotisations est assuré :

- A hauteur de 5,68% par substitution aux jours précédemment attribués par l'article 3.2 du titre 1 de la convention d'entreprise n°45. Cet article est en conséquence abrogé.
- Le solde étant à la charge des cadres à hauteur de 2,66% du salaire brut et à la charge d'ASF pour 3,66% du salaire brut.

Article 39 du code général des impôts :

Les cotisations sont intégralement financées par ASF .

Article 3 - Date d'effet

Le présent avenant à la convention d'entreprise n°45 s'applique à compter de la date de signature.

Article 4 - Dénonciation

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis minimum de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

La dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 5 - Dépôt légal

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du secrétariat greffe du Conseil des prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du travail.

Fait à
Le, 16/07/2004

Pour ASF

Jacques TAVERNIER

Pour les organisations syndicales :

CFE/CGC